

# REGLEMENT INTERIEUR

AVENIR ENVIRONNEMENT SECURITE est un organisme de formation dont la déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 5330673035 auprès du préfet de la région Bretagne, en application de la loi n° 90579 du 4 juillet 1990 et du décret n° 911107 du 23 octobre 1991.

## Préambule

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles régissant la formation professionnelle continue (L.6352-3, L.6353-4, L.6353-5 et R6352-1 et suivants du Code du travail).

### 1 – Dispositions générales et champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par AVENIR ENVIRONNEMENT SECURITE, dans tout lieu, espace, local destiné à accueillir cette action de formation et ce pour la durée de la formation suivie.

Un exemplaire de ce règlement est remis à chaque stagiaire avec le dossier de convocation. Tout participant à une action de formation doit s'y conformer sans restriction. Le présent règlement est aussi disponible dans les locaux d'AVENIR ENVIRONNEMENT SECURITE et sur son site internet.

Dans le cas des formations réalisées chez le client, le règlement intérieur du lieu de la formation s'applique en termes de santé et de sécurité.

### 2 – Dispositions générales de discipline

#### Assiduité du stagiaire en formation

Les stages commencent à l'heure définie et communiquée au préalable par AVENIR ENVIRONNEMENT SECURITE. Le découpage des journées de formation est établi par accord entre le(s) formateur(s) et les stagiaires, au début de chaque stage. Les stagiaires s'engagent à respecter les horaires ainsi définis, toute dérogation éventuelle devant être sollicitée auprès du ou des formateurs.

Les stagiaires s'engagent à participer à l'ensemble des actions prévues au programme du stage. Toute absence ou sortie prématurée sera signalée à l'employeur et mentionnée sur l'attestation de présence.

La délivrance de l'attestation de stage fera mention de toute absence ou sortie prématurée. Le cas échéant, ces dernières peuvent interdire la délivrance du diplôme.

En tout état de cause, les sorties ou absences prévisibles doivent faire l'objet d'une demande au(x) formateur(s).

#### Accès aux lieux, locaux et espaces de formation

L'accès aux locaux et espaces dédiés à la formation est réservé aux stagiaires dûment inscrits à l'action de formation accompagnés du ou des formateur(s). Nulle autre activité que l'action de formation elle-même ne peut s'y dérouler, sauf autorisation expresse de la direction d'AVENIR ENVIRONNEMENT SECURITE. L'entrée dans ces lieux est notamment interdite à toute personne étrangère à la formation.

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

#### Utilisation des matériels pédagogiques et équipements de travail

Les matériels dédiés à la formation mis à la disposition des stagiaires ne peuvent être utilisés que sous la responsabilité du ou des formateur(s). Les stagiaires doivent en faire usage conformément à leur objet en respectant les consignes délivrées par le(s) formateur(s). Les matériels ne peuvent pas être empruntés par les stagiaires sans une autorisation expresse écrite délivrée par le(s) formateur(s).

Les matériels nécessaires au bon déroulement du stage et les locaux sont utilisés avec soin et rangés après usage. Les stagiaires signalent toute anomalie ou défautuosité.

### 3 – Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité

#### Hygiène

Les lieux d'accueil de la formation interentreprises disposent des installations réglementaires d'hygiène et de propreté : les stagiaires doivent en faire usage de bon aloi et signaler toute défautuosité. Les locaux, le mobilier et le matériel pédagogique sont conservés par les stagiaires dans un état constant de propreté. Ils ne doivent être utilisés que pour l'usage auxquels ils sont destinés.

Sur les lieux d'accueil de la formation, il est formellement interdit de fumer, en application du décret 92-478 du 29 mai 1992, de consommer des boissons alcoolisées, de pénétrer et de séjourner en état d'ivresse.

#### Sécurité

Conformément aux articles R4227-37 à 41 du Code du travail, les consignes d'incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de formation de manière à être connues de tous les stagiaires.

En cas d'incendie ou autre incident, les stagiaires se conformeront aux instructions affichées dans les locaux et à celles qui leur sont données par les formateurs.

Afin de se prémunir contre les vols de biens personnels (sacs, vêtements, etc.), les précautions nécessaires doivent être prises par leur propriétaire tant en ce qui concerne les lieux de travail que les lieux de détente ou les véhicules personnels. AVENIR ENVIRONNEMENT SECURITE décline toute responsabilité en cas de vol ou de non-respect des consignes énoncées.

Conformément à la loi du 4 août 1982, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

#### Stationnement

Les stagiaires ne sont pas autorisés à stationner dans l'enceinte d'AVENIR ENVIRONNEMENT SECURITE.

### 4 – Sanctions disciplinaires

Le stagiaire a l'obligation de discrétion sur les informations qu'il pourra recueillir sur les entreprises ou autres organismes avec lesquels il est en relation dans le cadre de sa formation.

Le stagiaire qui, par son attitude ou son comportement, troublerait le déroulement du stage ou ne respecterait pas le présent règlement intérieur, notamment en cas de comportement fautif envers le personnel de l'établissement, les usagers ou toute autre personne concernée par la formation, pourrait être sanctionné selon l'échelle suivante : avertissement - exclusion,

dans le respect de la procédure suivante :

Le directeur, ou son représentant, convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié d'AVENIR ENVIRONNEMENT SECURITE. La convocation mentionnée précédemment fait état de cette faculté.

Le directeur, ou son représentant, indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise dans le respect de cette procédure.

Le directeur, ou son représentant, informe dès le prononcé de l'exclusion l'employeur du stagiaire et, le cas échéant, le directeur de l'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Si le comportement fautif, ou l'infraction, est constitutif d'un délit (vol, violence, piratage informatique etc.), AVENIR ENVIRONNEMENT SECURITE se réserve le droit d'engager toute poursuite devant les tribunaux compétents.